



COMMISSION EUROPEENNE
Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux

Directeur

Bruxelles,
INEA/DB
M. Paolo Prieri
paolo.prieri@mayombe.eu

SEULEMENT PAR E-MAIL

Objet : Réponse à votre demande confirmative d'accès aux documents conformément au Règlement (CE) n° 1049/20011 - INEA 41/2020

Réf : Votre demande confirmative du 17 janvier 2021

Cher Monsieur Prieri,

Je vous écris en référence à votre courriel du 17 janvier 2021, enregistré le 18 janvier 2021, demandant, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après « Règlement 1049/2001 »), un réexamen de la position prise par l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (ci-après « INEA ») en réponse à votre demande initiale du 4 décembre 2020.

1. Objet de la demande

1.1 Documents entrant dans le cadre de votre demande

Dans votre demande initiale du 4 décembre 2020, vous avez demandé l'accès à :

- la convention de subvention pour l'action CEF 2014-EU-TM-0401-M (liaison ferroviaire Lyon-Turin) prolongée jusqu'au 31.12.2022, comme indiqué dans le courrier joint à votre demande, en date du 30.04.2020, qui vous a été adressé par M. Herald RUIJTERS.

1 JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

ainsi que

- le "dossier Ambitieux" cité à la page 2 « nous avons préparé un dossier ambitieux de demande de subvention » de la lettre d'accompagnement du 24.02.2015 signée par le ministre italien Maurizio Lupi et le ministre français Alain Vidalies et adressée à la commissaire aux transports Violeta Bulc.

L'INEA a identifié le document suivant comme entrant dans le cadre de votre demande :

(1) Avenant n° 1 à la convention de subvention n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1057372 concernant l'action 2014-EU-TM-0401-M, signé le 17 avril 2020.

ainsi que

2) Demande de subvention soumise dans le cadre de l'appel à propositions CEF-T MAP 2014 FO1, pour l'action 2014-EU-TM-0401-M.

L'INEA a répondu à votre demande initiale le 4 janvier 2021, après consultation des autorités italiennes et françaises, des co-auteurs du premier document et des auteurs du second document.

Dans sa réponse, l'INEA a fourni un accès partiel à **l'Avenant n° 1 à la convention de subvention n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1057372**, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, et à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, intérêts commerciaux des personnes physiques et morales, y compris les droits de propriété intellectuelle, du Règlement (CE) n° 1049/2001.

Lors de l'examen de votre demande initiale, l'Agence n'a pas identifié d'intérêt public supérieur à la divulgation des parties qui ont été supprimées afin de protéger les intérêts commerciaux des entités impliquées dans le projet, ni de besoin spécifique d'obtenir des données personnelles spécifiques.

En ce qui concerne la **demande de subvention**, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la demande de subvention a été soumise par deux États membres qui sont devenus bénéficiaires d'une convention de subvention. En outre, les États membres ont désigné un organisme de mise en œuvre dans leur convention de subvention, le promoteur du projet, Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT).

Dans la réponse susmentionnée, INEA a fait référence à l'accès partiel récent qui vous a déjà été accordé par TELT, selon les documents 1237/TELT_EO/100/DG/20 du 7/10/2020 et 1263/TELT_EO/103/DG/20 du 16/10/2020, dans lesquels les services d'INEA ont été copiés. Votre demande au ministère italien a été traitée par TELT à la demande du ministère italien. La divulgation partielle était fondée sur les exceptions au droit d'accès prévues par la législation italienne applicable (protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique et protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes), qui est également applicable en vertu du Règlement (CE) n° 1049/2001 (article 4).

Lors de la consultation effectuée au stade initial de la demande, les deux ministères italiens et français compétents ont confirmé que les circonstances de fait et de droit justifiant un accès partiel à la demande n'avaient pas changé.

Votre demande soumise à l'INEA correspond en effet à la même documentation (demande de subvention) à laquelle TELT a accordé un accès partiel quelques semaines auparavant. Par conséquent, mes services vous ont informé que l'INEA ne pouvait accorder que le même accès, c'est-à-dire un accès partiel aux parties pour lesquelles les États membres avaient donné leur accord préalable. Compte tenu du volume des documents concernés, de la charge administrative et des circonstances exceptionnelles actuelles de Covid-19, l'INEA n'a pas reproduit les documents déjà en votre possession. Je vous remercie de confirmer dans votre demande confirmative que vous avez déjà reçue et êtes en possession de ce volumineux dossier.

1.2. Portée de votre demande confirmative

Dans votre demande confirmative, vous ne contestez pas la non-divulgence de certaines parties de la demande de subvention sur la base de la protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique, invoquée par les États membres dont émane la demande de subvention.

Au contraire, vous présentez des arguments communs, conjointement, pour les deux documents, selon lesquels ni l'amendement n° 1 ni la demande de subvention ne relèvent de l'exception de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, concernant les intérêts commerciaux des personnes physiques et morales, y compris les droits de propriété intellectuelle. J'en ai tenu compte dans le cadre du réexamen effectué lors de la phase de confirmation (voir paragraphe 2 ci-dessous).

En outre, dans votre demande confirmative, vous réitérez votre demande d'accès complet à l'Amendement n° 1 et à la proposition de subvention pour l'action 2014-EU-TM-0401-M. Vous expliquez que le but de la demande de documents est de disposer d'informations sur le développement des activités administratives et contractuelles, qui doivent être clairement visibles pour les citoyens européens, conformément au principe de transparence et afin que le public sache comment les travaux publics sont réalisés, comment les fonds publics sont utilisés à cet égard et pour contrôler la bonne exécution du projet.

Vous demandez une révision de la position initiale de l'INEA, notamment en ce qui concerne les exceptions fondées sur la protection des données et les intérêts commerciaux du promoteur du projet TELT.

2. Évaluation et conclusion au titre du Règlement (CE) n° 1049/2001

Lors de l'évaluation d'une demande confirmative d'accès aux documents présentée en vertu du Règlement (CE) n° 1049/2001, l'INEA réexamine sa réponse initiale à la lumière des dispositions du règlement.

Suite à ce réexamen, je confirme la décision initiale de l'Agence de vous accorder un accès partiel à l'Avenant n° 1 de la convention de subvention et à la demande de subvention pour l'action 2014-EU-TM-0401-M. Cette décision de vous accorder un accès partiel est fondée sur les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b) (protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne) et à l'article

4, paragraphe 2, premier tiret.⁴ (protection des intérêts commerciaux, y compris les droits de propriété intellectuelle), du règlement (CE) n° 1049/2001, pour les raisons suivantes.

2.1. Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès à un document est refusé si *"la divulgation du document porte atteinte à la protection de la vie privée et à l'intégrité de l'individu, notamment en vertu de la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel"*.

Les documents auxquels vous demandez l'accès contiennent des données à caractère personnel telles que des signatures, des noms, des prénoms, des numéros de téléphone, des adresses et des adresses électroniques. Ces informations constituent clairement des données à caractère personnel au sens de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/1725, c'est-à-dire le règlement sur la protection des données applicable aux institutions, organes et organismes de l'Union (RGPD)².

Dans son arrêt dans l'affaire Bavarian Lager³, la Cour de justice des Communautés européennes indique que lorsqu'une demande d'accès à des documents contenant des données à caractère personnel est présentée, le règlement sur la protection des données devient pleinement applicable. La jurisprudence fait spécifiquement référence au règlement (CE) n° 45/2001 qui a été remplacé, depuis le 11 décembre 2018, par le RGPD. Le RGPD maintient et développe les droits consacrés par le règlement (UE) n° 45/2001, renforce les droits des personnes concernées et adopte une approche fondée sur des principes. La jurisprudence relative au règlement (CE) n° 45/2001 est pertinente pour l'interprétation du RPDUE.

Dans l'affaire ClientEarth⁵, la Cour de justice a jugé qu'*"il appartient avant tout à la personne qui demande le transfert d'en démontrer la nécessité. S'il le fait, il appartient alors à l'institution concernée de vérifier s'il n'y a pas lieu de présumer que le transfert en question porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. S'il le fait, il appartient alors à l'institution concernée de vérifier s'il n'y a pas lieu de présumer que le transfert en question porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. En l'absence de telles raisons, le transfert demandé doit être effectué, alors que dans le cas contraire, l'institution concernée doit mettre en balance les différents intérêts en jeu afin de statuer sur la demande d'accès"*.

En outre, la Cour a déclaré que l'institution n'est pas tenue d'examiner d'elle-même l'existence d'une nécessité de transfert de données à caractère personnel. Cela ressort également de l'article 9, paragraphe 1, point b), du RGPD, selon lequel la nécessité du transfert de données à caractère personnel doit être établie par le destinataire (c'est-à-dire le demandeur d'accès aux documents).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

³ Arrêt du 29 juin 2010, Commission/Bavarian Lager, C-28/08 P, EU:C:2010:378, points 56 - 57 et 63.

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1-22).

⁵ Arrêt du 16 juillet 2015, ClientEarth et PAN Europe contre EFSA, C-615/13 P, EU:C:2015:489, point 47.

En outre, l'article 9, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet pas la transmission de ces données à caractère personnel lorsqu'il y a lieu de penser que les intérêts légitimes de la personne concernée pourraient être lésés. Le responsable du traitement doit peser les différents intérêts en jeu afin d'établir que la transmission de données à caractère personnel pour cette finalité spécifique est proportionnée.

La jurisprudence susmentionnée (à laquelle vous vous référez également au point 1 de la demande confirmative) et la disposition légale pertinente ont le sens suivant : l'institution ne doit examiner les autres conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel que si la première condition est remplie, c'est-à-dire si le destinataire démontre que la transmission des données est nécessaire pour une finalité spécifique d'intérêt public⁶. Ce n'est que dans ce cas que l'institution doit examiner, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), du RGPD, s'il y a lieu de présumer que les intérêts légitimes de la personne concernée pourraient être lésés et, le cas échéant, déterminer la proportionnalité de la transmission des données à caractère personnel pour cette finalité spécifique, après avoir clairement mis en balance les différents intérêts en présence.

Ni dans votre demande initiale ni dans votre demande confirmative, vous n'avez démontré un besoin spécifique d'obtenir ces données personnelles. Une référence générale à la transparence ou à un objectif général, tel que le suivi public des projets, exprimée en termes généraux et génériques, ne suffit pas à démontrer la nécessité d'obtenir des données à caractère personnel⁷. Par conséquent, l'INEA n'a pas à examiner s'il existe des raisons de supposer que les intérêts légitimes des personnes concernées pourraient être lésés.

Nonobstant ce qui précède, il y a lieu de supposer que les intérêts légitimes des personnes concernées seraient lésés par la divulgation des données à caractère personnel contenues dans les documents, car il existe un risque réel et non hypothétique que cette divulgation porte atteinte à leur vie privée et les soumette à des contacts extérieurs non sollicités.

Par conséquent, je dois conclure que le transfert de données à caractère personnel par la divulgation du document demandé ne peut être considéré comme conforme aux exigences du RGPD. Par conséquent, le recours à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1049/2001 est justifié, étant donné qu'il n'y a pas lieu de divulguer publiquement les données à caractère personnel qui y sont contenues ; une telle divulgation des données à caractère personnel porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1049/2001.

Le fait que, contrairement aux exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 constitue une exception absolue qui n'oblige pas l'institution à mettre en balance l'exception qui y est définie et un éventuel intérêt public à la divulgation ne fait qu'appuyer cette conclusion.

⁶ Arrêt du 26 avril 2016, *Strack/Commission* (T-221/08) (Pub.ext.) ECLI:EU:T:2016:242, points 190 à 193.

⁷ Arrêts du 16 juillet 2015, *ClientEarth et PAN Europe contre EFSA*, affaire C-615/13 P, EU:C:2015:489, point 51, et du 25 septembre 2018, *Psara contre Parlement* (T-639/15 à T-666/15 et T-94/16) ECLI:EU:T:2018:602, points 73 à 76.

2.2 Protection des intérêts commerciaux

L'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement 1049/2001 dispose que « *les institutions refusent l'accès à un document dont la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris la propriété intellectuelle (...), à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation* ».

Les documents requis sont la demande de subvention et l'Avenant n° 1 à la convention de subvention.

Après consultation des bénéficiaires au cours de la phase initiale de votre demande, c'est-à-dire les autorités compétentes des États membres d'où proviennent l'ensemble de la demande de subvention et certaines parties de l'amendement n° 1, il a été conclu qu'un accès très large aux documents pouvait être accordé. Par conséquent, un accès important aux documents a déjà été accordé et l'expulsion appliquée n'a pas dépassé les limites de ce qui était approprié et nécessaire à la lumière de l'intérêt protégé.

Les documents que vous avez reçus à la suite du traitement de votre demande initiale ont rendu publique la description détaillée des 33 activités du projet, telle qu'elle est actuellement en vigueur suite à l'avenant n° 1 à la convention de subvention. Cette description détaillée contient également les objectifs et les données sur l'avancement du projet, y compris l'achèvement de la mise en œuvre de certaines activités. Des tableaux présentant les informations financières estimées du projet, telles que la répartition de la subvention de l'UE entre les deux bénéficiaires, les sources de financement du projet et le montant cofinancé par chaque bénéficiaire ont également été rendus publics.

Dans votre demande confirmative, vous vous référez au point 60 de l'affaire Deza/ECHA⁸. Vous faites valoir que la simple divulgation de données descriptives, accessibles au public, ne peut suffire à porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux et qu'il n'existe pas de stratégie innovante qui créerait un avantage commercial pour TELT.

A mon avis, cela n'est pas pertinent en l'espèce, car les expurgations ne concernent pas de nouvelles conclusions scientifiques ou une nouvelle stratégie inventive.

L'expulsion n'a été appliquée que sur la base d'informations commercialement sensibles concernant les personnes impliquées dans le projet et ne pouvant être divulguées, telles que les dates indicatives de début et de fin des activités figurant dans le tableau de l'article I.4.1 - établi pour suivre l'avancement du projet au nom des parties contractantes - et la ventilation estimée des coûts financiers par activité. L'objectif des étapes mentionnées à l'article I.5.1 est de permettre à l'organisme de financement, c'est-à-dire l'INEA, de suivre et de vérifier comment les bénéficiaires remplissent leurs obligations dans le cadre de la convention de subvention. Il est considéré que la divulgation de ces éléments pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux des entités impliquées dans le projet.

Des détails très précis sur le suivi de l'avancement du projet ont été dissimulés en raison de leur nature commercialement sensible. Ces détails comprennent les stratégies et les relations commerciales de l'entreprise concernée et contiennent des connaissances et une expérience spécifique appartenant au promoteur du projet, mettant en valeur son expertise.

La divulgation de ces informations au public porterait atteinte aux intérêts commerciaux du promoteur du projet, car cela donnerait aux demandeurs potentiels de subventions dans les futurs appels à propositions la possibilité de copier et d'utiliser cette demande pour renforcer la leur. Le calendrier indicatif des travaux comprend également une référence au calendrier des appels d'offres correspondant. Il s'agit d'une information interne de la société TELT.

⁸ Arrêt du Tribunal du 13 janvier 2017, Deza/ECHA (T-189/14), ECLI:EU:T:2017:4, point 60.

La divulgation de ces informations au public révélerait le calendrier et les détails des procédures de passation des marchés publics envisagées pour toute la durée de la mise en œuvre du projet, avec le risque conséquent de fausser la concurrence, de porter atteinte à l'environnement concurrentiel dans lequel opèrent les soumissionnaires potentiels et de créer un avantage indu lors des futurs appels d'offres et propositions. La divulgation de tels éléments est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux des entités impliquées dans le projet.

En ce qui concerne les données budgétaires, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour⁹, les informations budgétaires d'un projet couvert par une convention de subvention octroyée par l'Union constituent des éléments de coût spécifiques à ce projet, dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux du bénéficiaire. En ne divulguant que la partie relative à la ventilation financière par activité, l'Agence n'a pas dépassé les limites de ce qui était approprié et nécessaire au regard de l'intérêt protégé.

En outre, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, doit être lue à la lumière des dispositions suivantes :

- L'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) impose à la Commission et à son personnel de ne pas divulguer les « informations » qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, notamment les informations couvertes par le secret professionnel concernant les entreprises et leurs relations commerciales ou des éléments de leur coût".
- L'article 149, paragraphe 1, point c), du règlement financier¹⁰, qui prévoit la protection de la confidentialité des propositions.

Je considère que l'application du Règlement (CE) n° 1049/2001 ne peut avoir pour effet d'invalider ces dispositions, notamment l'article 339 TFUE, sur lesquelles il ne prévaut pas.

Par conséquent, il existe un risque réel et non hypothétique que l'accès du public à ces informations porte atteinte aux intérêts commerciaux du promoteur du projet et des opérateurs économiques impliqués dans le projet. Je considère donc que l'accès au document demandé doit être refusé sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁹ Arrêt du Tribunal du 21 octobre 2010, Agapiou Joséphidès/Commission, T-439/08, EU:T:2010:442, point 126.

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no. 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1- 222.

3. Intérêt public supérieur à la divulgation

L'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1049/2001 (examinée en détail au point 2.1 ci-dessus) est une exception absolue, c'est-à-dire que son applicabilité ne doit pas être contrebalancée par un intérêt public supérieur à la divulgation.

Les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1049/2001 ne sont pas applicables si un intérêt public supérieur justifie la divulgation. Cet intérêt doit, d'une part, être d'intérêt public et, d'autre part, l'emporter sur le préjudice causé par la divulgation.

Selon une jurisprudence constante¹¹, il appartient au demandeur d'accès aux documents d'invoquer concrètement les circonstances démontrant un intérêt public supérieur à la divulgation des documents en question.

Dans votre demande confirmative, vous faites référence à l'objectif d'obtenir des informations sur les développements des activités administratives et contractuelles, qui devraient être clairement visibles pour les citoyens européens, conformément au principe de transparence. Dans ce contexte, vous affirmez que le motif de votre demande est l'intérêt public à connaître le calendrier des activités, la manière dont les travaux publics sont réalisés, la manière dont les fonds publics sont utilisés à cet égard et à contrôler la bonne exécution du projet.

Les arguments ci-dessus suggèrent de fonder l'existence alléguée d'un intérêt public supérieur sur un besoin général de transparence publique concernant l'utilisation des fonds de l'UE et la mise en œuvre des actions financées par l'UE. Un intérêt public prépondérant doit être fondé sur des circonstances spécifiques qui justifient la divulgation du document en question. La formulation de considérations purement générales, comme vous l'avez fait, ne peut constituer une base adéquate pour établir qu'un intérêt public prépondérant l'emporte sur les raisons justifiant le refus de divulgation.

A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour¹², le principe de transparence n'a pas le même poids selon qu'une demande d'accès concerne un document relatif à une procédure administrative ou un document relatif à une procédure législative. Conformément au considérant n. 6 du Règlement 1049/2001, la Cour a confirmé que les activités administratives doivent être clairement distinguées des procédures législatives ; pour ces dernières, la Cour a reconnu l'existence d'une plus grande ouverture.

Dans le cas présent, vous demandez l'accès à la convention de subvention modifiée et à la demande de subvention. Ces documents font partie de la procédure d'octroi de la subvention, qui est une procédure administrative. Dans le cas de documents non législatifs, la transparence ne peut constituer un intérêt public majeur que si elle est particulièrement importante et si elle repose sur des éléments concrets. Des considérations vagues ne peuvent pas constituer une base adéquate pour démontrer que le principe de transparence est particulièrement urgent et, par

¹¹ Arrêt du 14 novembre 2013, LPN et Finlande/Commission, C-514/11 P et C-605/11 P, EU:C:2013:738, point 94.

¹² Arrêts de la Cour du 29 juin 2010, Commission/Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, C-139/07 P, EU:C:2010:376, point 60, et du 21 septembre 2010, Suède et autres/AIPI et Commission (C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, Rec. 2010, p. I-8533), ECLI:EU:C:2010:541, point 77.

conséquent, l'emporte sur les raisons justifiant le refus de divulguer.

En outre, toute procédure de subvention, quel que soit le montant financier, fait l'objet d'un certain degré de publicité ; l'identité des bénéficiaires, la nature et la description de l'action financée et le montant de la subvention ont été publiés sur le site web de l'Agence¹³.

En outre, un accès très large aux documents avait déjà été accordé lors de l'examen de la demande initiale. La description détaillée des 33 activités du projet et les tableaux contenant les informations financières estimées du projet, telles que la répartition de la subvention de l'UE entre les deux bénéficiaires, les sources de financement du projet et le montant cofinancé par chaque bénéficiaire, ont également été rendus publics.

Par conséquent, le public a déjà une vision assez détaillée du cadre juridique établi dans la convention de subvention et des éléments clés de la mise en œuvre de ce projet. En présentant les chiffres estimés par activité et le tableau des étapes, l'Agence n'est pas allée au-delà de ce qui était approprié et nécessaire au regard de l'intérêt protégé de la transparence publique.

Après avoir examiné les raisons que vous avez invoquées pour justifier un intérêt public prépondérant dans la protection des intérêts commerciaux des entités impliquées dans le projet, je suis arrivé à la conclusion que l'intérêt public prépondérant n'a pas été démontré, en l'absence de preuve de l'existence de circonstances concrètes relatives aux passages occultés des documents.

J'estime donc que, en l'espèce, un éventuel intérêt public ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des intérêts commerciaux couvert par l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du Règlement (CE) n° 1049/2001.

4. Consultation du tiers dont émane le document et accord préalable des États membres concernés sur la base de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001

L'article 4, paragraphe 5, de ce règlement dispose qu'« un État membre peut demander à l'institution de ne pas divulguer à des tiers un document émanant de cet État sans son accord préalable ».

Au cours de la phase initiale de la demande, l'évaluation préliminaire de l'INEA était que la divulgation des parties expurgées de l'amendement et de l'ensemble de la demande affecterait les intérêts commerciaux des entités impliquées dans l'action, conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement. Néanmoins, l'INEA a consulté les bénéficiaires, qui sont les ministères compétents d'Italie et de France. Les bénéficiaires ont validé les expulsions appliquées à l'amendement et ont confirmé qu'ils avaient déjà communiqué partiellement la demande de subvention.

¹³ <https://ec.europa.eu/inea/en/connecting-europe-facility/cef-transport/2014-cu-tm-0401-m>

Suite à cette consultation, les États membres concernés n'ont pas accepté la divulgation d'autres parties de ces documents, en plus de celles déjà divulguées. Il est très important de préciser et de noter que, sans le consentement préalable des États membres concernés, ils ne sont pas en mesure de divulguer d'autres parties des documents demandés.

Dans son arrêt du 18 décembre 2007 dans l'affaire C-64/05 Suède/Commission¹⁴, le Tribunal de première instance a jugé que "l'exigence d'un « accord préalable » de l'État membre prévue par cette disposition serait susceptible de rester lettre morte si, malgré l'opposition exprimée par un État membre à la divulgation d'un document provenant de cet État et malgré le fait qu'aucun « accord » de cet État n'était requis, ce dernier restait néanmoins libre de divulguer ce document. Il faut reconnaître que cette exigence serait privée de tout effet utile ou de toute signification si la nécessité d'obtenir cet « accord préalable » pour la divulgation du document devait finalement dépendre de la volonté discrétionnaire de l'institution en possession du document.

À la lumière des raisons exposées au point 2 ci-dessus, et compte tenu de l'absence de l'accord préalable nécessaire des États membres concernés pour la divulgation d'informations supplémentaires, je suis d'avis que l'évaluation faite par l'INEA au stade initial était correcte.

5. Langue de la réponse

Dans votre demande confirmative, vous avez demandé que la réponse soit fournie en anglais, français et italien. Mes services vous ont informé que la réponse serait fournie dans une seule langue et vous ont invité à indiquer laquelle de ces trois langues vous préféreriez (notre réf. Ares (2021) 435610-19/01/2021). Vous n'avez pas fait de sélection, mais avez indiqué le français et l'italien sur la base de la localisation de l'action mentionnée dans les documents.

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que « *La demande d'accès à un document est présentée (...) dans l'une des langues visées à l'article 314 du traité CE (...)* ».

Le Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public¹⁵ prévoit que les réponses au public doivent être données dans la même langue que la lettre initiale reçue.

La réponse doit être donnée dans la langue officielle de l'UE de la demande confirmative, c'est-à-dire uniquement en italien.

Je suis sûr que vous comprenez que répondre à une demande dans plus d'une langue est une charge administrative et un coût injustifié.

¹⁴ Arrêt du 18 décembre 2007, Suède/Commission, C-64/05 P, EU:C:2007:802, point 44.

¹⁵ JO 8.12.2000, L 308/32-34.

6. Voies de recours

Enfin, j'attire votre attention sur les voies de recours dont vous disposez contre la présente décision : conformément à l'article 263 du TFUE, vous pouvez saisir le Tribunal ou, dans les conditions prévues à l'article 228 du TFUE, introduire une plainte auprès du Médiateur européen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andreas BOSCHEN

Au nom du Directeur